



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 242-2020  
Type d'intervention : Interpellation  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2020.RRGR.313

Déposée le : 09.09.2020

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : 186/2021 du 17 février 2021  
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice  
Classification : -

## Possibilités de chauffer les espaces extérieurs de restaurants

Toujours placés sous le signe de la pandémie, l'automne 2020 et l'hiver 2020-2021 renforceront les énormes difficultés des professionnels de la gastronomie, dont la situation est déjà très précaire. Manger en espace clos entraîne des restrictions substantielles et n'est même pas du tout souhaité par une vaste clientèle. Or la fermeture définitive, les uns après les autres, des restaurants de quartier et de village constituerait une perte énorme pour la société. Le chauffage des espaces extérieurs pourrait endiguer ce phénomène, même s'il est évident, pour des raisons de politique énergétique, que cette mesure ne peut pas être autorisée sans restriction. Il serait pour le moins imaginable d'autoriser le chauffage des terrasses à certaines conditions (comme l'utilisation exclusive de sources d'énergie non fossiles), pour une durée qui peut être limitée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans le canton de Berne, est-il actuellement possible de chauffer les espaces extérieurs des restaurants tels que les terrasses et, si oui, à quelles conditions ?
2. Les communes ont-elles la compétence de faciliter, d'entraver ou d'interdire le chauffage des espaces extérieurs de « leurs » restaurants ?
3. Est-il politiquement concevable pour le Conseil-exécutif de faciliter ou d'autoriser le chauffage extérieur à certaines conditions (utilisation de sources d'énergie non fossiles par exemple) et cela est-il légalement possible ?
4. Si le Conseil-exécutif devait prendre ou envisager de prendre des décisions telles qu'esquissées à la question 3, est-il concevable d'informer uniformément les restaurants de ces décisions ?

## Réponse du Conseil-exécutif

La lutte contre la pandémie de COVID-19 s'accompagne de nombreuses restrictions et de pertes économiques pour les établissements d'hôtellerie et de restauration. Étant donné que le risque de propagation est nettement moins grand à l'extérieur que dans les espaces clos, le Conseil-exécutif est favorable à l'agrandissement des terrasses afin que les distances requises puissent être respectées et que les conséquences mentionnées soient ainsi atténuées. Cependant, cette mesure ponctuelle n'a qu'un effet modéré sur les pertes économiques des établissements d'hôtellerie et de restauration. À cet égard, les mesures économiques de soutien de la Confédération et des cantons restent les plus importantes.

Concernant le chauffage en plein air, le droit en vigueur dans le canton de Berne laisse déjà la marge de manœuvre nécessaire aux établissements d'hôtellerie et de restauration : la loi cantonale sur l'énergie (LCEn, art. 48, al. 1) précise que les chauffages à l'extérieur ne sont pas interdits, à condition qu'ils soient exploités avec des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, qu'ils soient fixes ou mobiles. D'après la loi sur l'énergie, ils ne sont pas soumis à autorisation. Concernant les chauffages fixes déjà installés à l'extérieur et qui n'utilisent pas d'énergies renouvelables (p. ex. les chauffages utilisant des énergies fossiles ou électriques), des dérogations sont admissibles pour des raisons de sécurité, si des conditions strictes sont remplies (cf. art. 48, al. 2 LCEn). Toutefois, il ne semble pas que les chauffages fixes déjà installés à l'extérieur pour une utilisation temporaire présentent un intérêt dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

Concernant les chauffages mobiles placés à l'extérieur qui n'utilisent pas des énergies renouvelables, comme ceux exploités dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration (tels que les parasols chauffant au gaz), des dispenses supplémentaires sont prévues dans l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn). Les dispenses portent sur les chauffages mobiles placés à l'extérieur dont l'exploitation est nécessaire pour les postes de travail non permanents situés à l'extérieur ou pour les besoins de l'hôtellerie et de la restauration (cf. art. 39 OCEn). Ainsi, les stands sur les marchés, les billetteries, les bars d'altitude, les camions-restaurants, etc. peuvent par exemple être chauffés grâce à des parasols chauffant aux énergies fossiles ou grâce à des radiateurs électriques mobiles. Là encore, aucune autorisation n'est nécessaire, conformément à la loi sur l'énergie.

Dans le cadre d'une concession d'usage privatif, les communes peuvent introduire des exigences plus strictes que celles prévues par le canton pour l'utilisation de radiateurs rayonnants lorsqu'ils se trouvent sur le domaine public. Dans ce cas, les communes peuvent interdire les parasols chauffants en vertu de la maîtrise qu'elles exercent sur le sol au sens des droits réels. Si, au contraire, un chauffage mobile se trouve sur une parcelle privée, les communes ne peuvent pas imposer davantage de restrictions.

### Concernant la question 1

Oui, le chauffage des espaces extérieurs des établissements, tels que les terrasses, est permis sans restriction ni autorisation à condition d'utiliser des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur. Le chauffage consommant des énergies fossiles, sous réserve de dispositions communales plus strictes, est aussi possible sans autorisation.

### Concernant la question 2

Des restrictions communales ne sont possibles, comme souligné dans l'introduction, que dans le cadre de concessions d'usage privatif. Des allègements au niveau communal allant au-delà de la législation cantonale en matière d'énergie ne sont pas admissibles.

### Concernant la question 3

Oui, la loi cantonale sur l'énergie prévoit déjà les possibilités souhaitées et va même plus loin en ce qui concerne l'utilisation des chauffages mobiles (p. ex. des parasols chauffant au gaz).

Concernant la question 4

Dans une lettre du 20 novembre 2020, l'association GastroSuisse a été informée de la pratique du canton de Berne en la matière.

Destinataire

– Grand Conseil